

GRUPE

NOVAIR

CONTRAT DE DISTRIBUTION

Entre **NOVAIR sas**

Siège social : 6, rue Paul Langevin – 93270 SEVRAN, France

Représentant légal : Mr ZENOU Laurent – Directeur Général

Ci-après le "Fabricant"

Et : **SFACS**

Siège social : 3085, Route de Monfalcon - 26350 MONTRIGAUD

Représentants légaux : ALAIN BALAZARD / René BRET

Ci-après le "Distributeur"

Collectivement ci-après les « Parties »

CHAPITRE I : CONTRAT

AB RB
+

Le présent contrat définit les termes et les conditions de distribution des produits du Fabricant :

- Sur le territoire suivant : **Départements de la DROME, l'ARDECHE, l'ISERE, et /ou affaire ponctuelle sur secteur géographique différent avec accord des 2 parties.**
Ci-après le « Territoire ».
- Pour les produits suivants :
 - Générateur d'azote de type NITROPLUS,
 - Générateur d'oxygène de type OXYPURE,Ci-après les « Produits ».
- Pour la clientèle suivante : tout client à l'exclusion des clients du secteur médical : établissements de santé, revendeurs/installateurs de matériel médical et/ou de réseaux de fluides médicaux, vétérinaires, etc.
Ci-après la « Clientèle »

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Art 1. Rôle du distributeur

Le Distributeur sera agréé pour l'achat des Produits du Fabricant et leur vente à la Clientèle située sur le Territoire. Il assurera la promotion de la gamme complète des Produits auprès de la Clientèle située sur le Territoire. Il sera autorisé à utiliser le nom du Fabricant dans ses démarches commerciales, mais ne sera pas autorisé à signer des contrats quels qu'ils soient en et au nom du Fabricant. L'offre commerciale, la vente et l'exécution complète de la commande au client final seront réalisées au nom et sous la seule responsabilité du Distributeur.

Art 2. Objectifs de Performance

- minimum en 2016 : 2 installations d'équipements tels que défini au Chapitre I
- minimum en 2017 : 4 installations d'équipements tels que défini au Chapitre I
- minimum en 2018 : 6 installations d'équipements tels que défini au Chapitre I

Le Distributeur conservera son exclusivité sur le Territoire défini, jusqu'au terme du présent contrat, aussi longtemps qu'il atteindra ou dépassera les objectifs de performance prévus dans cet article.

Si les objectifs de performance ne sont pas atteints, sans faute dûment constatée de la part du Fabricant, le présent contrat autorisera le Fabricant à :

- Réduire le Territoire sur lequel s'exerce l'exclusivité du Distributeur, ou
- Supprimer l'exclusivité sur tout le Territoire avant le terme du présent contrat, en maintenant les droits de distribution (qui deviendra alors non exclusive), ou
- Annuler le présent contrat avant son terme, sans paiement d'aucune indemnité quelle qu'elle soit au Distributeur pour la perte d'activité consécutive à cette annulation.

Art 3. Promotion

La participation du Distributeur aux salons et/ou expositions professionnelles devra être agréée par les deux Parties.

Art 4. Service Après-ventes

La prestation du Distributeur comprend les visites de maintenance préventive, les interventions de dépannage et la tenue d'un stock de pièces détachées adapté au parc installé sur le Territoire. La prestation de maintenance sera impérativement réalisée selon les préconisations du Fabricant décrites dans le manuel d'utilisation fourni avec les équipements.

Art 5. Réclamations des Clients

Le Distributeur informera sans délai le Fabricant de toute réclamation écrite ou orale d'un client final concernant un défaut sur les produits livrés par le Fabricant, et agira dans le meilleur intérêt du Fabricant. Le Fabricant prendra toutes les dispositions pour mener à terme l'analyse des défauts signalés par le Distributeur dans les plus brefs délais.

Art 6. Communication avec le Fabricant

Le Distributeur informera le Fabricant sur la situation et les conditions du marché et assurera une veille concurrentielle permanente.

Art 7. Clause de non concurrence

Sur le Territoire défini plus haut, le Distributeur ne fera pas concurrence et/ou n'assistera pas de tiers concurrents contre le Fabricant. En particulier, le Distributeur ne fabriquera, ni ne commercialisera (hors apport affaire exceptionnelle par notre partenaire historique « COMPAIR ») de produits similaires, et/ou ne prendra part à aucune activité qui entrerait directement en concurrence avec le Fabricant.

Art 8. Code d'Ethique

Pendant toute la durée et après la fin du présent contrat, le Distributeur ne révélera pas à des tiers le savoir-faire du Fabricant, ni ses secrets commerciaux, et n'utilisera ces informations que dans le cadre de la stricte exécution du présent contrat.

Art 9. Exportation hors du Territoire

Le Distributeur ne sera pas autorisé à vendre les produits du Fabricant hors du Territoire défini, sans l'accord écrit du Fabricant. Il notifiera au Fabricant toute demande venant de zones situées hors du Territoire dont il aura connaissance.

Art 10. Commerce Loyal/Atteintes aux droits de la propriété industrielle

Le Distributeur s'assurera des conditions concurrentielles du marché et notifiera au Fabricant toutes actions illégales et/ou portant atteinte aux droits de la propriété industrielle contre les intérêts du Fabricant.

CHAPITRE III : OBLIGATION DU FABRICANT

Art 11. Droit d'exclusivité

Pendant toute la durée de validité du présent contrat, le Fabricant garantira au Distributeur l'exclusivité de distribution des Produits sur le Territoire défini.

Le Fabricant pourra cependant vendre directement aux clients finaux installés, avec accord réciproque, dans le Territoire défini. Dans le cas où il est établi que la vente est réalisée avec l'aide du Distributeur, ce-dernier percevra de la part du Fabricant une commission d'apporteur d'affaire sur la ou les ventes concernées.

La commission prévue ci-dessus s'appliquera sur l'ensemble des matériels et équipements livrés et facturés directement par le Fabricant aux clients concernés, à l'exclusion des frais d'emballage, des frais de transports et d'assurances, ainsi que des prestations réalisées par le personnel du Fabricant (installation, mise en service, formation, assistance technique) auprès du client final.

Montant de la commission : 5% du montant facturé.

En outre, le distributeur percevra une prime supplémentaire de fin d'année de 2%, sous réserve que les objectifs de performance précisés dans l'article 2 à date d'anniversaire du contrat soient atteints ou dépassés.

Dans le cas de contrats de prestations, les commissions et primes ne sont dues que pour la première année de facturation du contrat. Les années suivantes ainsi que les éventuels renouvellement ou ventes complémentaires n'entrant pas dans l'assiette de calcul des primes et commissions.

Paiement de la commission : le règlement de la commission due au Distributeur s'effectuera dès l'encaissement par le Fabricant de toutes les sommes qui lui seront dues par le client concerné, et après présentation par le Distributeur de la facture de commission correspondante.

Art 12. Importations Indirectes

Le Fabricant est amené, dans le cadre de son activité commerciale régulière, à vendre les Produits à des sociétés implantées en dehors du Territoire défini.

Ces équipements peuvent être destinés in fine à être installés sur le Territoire attribué à SFACS Industrie, sans que le Fabricant en ait connaissance au moment de la prise de commande.

Dans ce cas, le Distributeur ne percevra pas de commission de la part du Fabricant sur la ou les ventes concernées.

Ces importations dites « indirectes » n'entrent pas dans le cadre du droit d'exclusivité défini à l'article 12.

Art 13. Délais de Livraison

Pour chaque produit commandé par le Distributeur, le Fabricant communiquera au Distributeur le délai de livraison en même temps que l'acceptation de la commande (devis et accusé de réception de commande)

Art 14. Garantie

Les équipements fabriqués par le Fabricant sont garantis contre les défauts potentiels de fabrication, pour un usage et des conditions d'utilisations normales décrites dans les fiches d'information sur les produits du Fabricant. La garantie ne s'appliquera qu'à la seule condition que les opérations de maintenance aient été réalisées selon les prescriptions du Fabricant.

La garantie du Fabricant se limite au remplacement et/ou la réparation sans frais des pièces défectueuses fabriquées par le Fabricant pendant douze mois à compter de la date d'installation sur le site, sans excéder quinze mois à compter de la date du bon de livraison, les coûts de transport et de déplacement seront à la charge du Distributeur passé ce délai de garantie.

Les pièces détachées livrées seules ou en kit, destinées à la maintenance préventive ou la maintenance curative, seront garanties 90 jours à compter de la date du bon de livraison.

Art 15. Prix et Conditions de Paiement

Le Fabricant garantira pendant la validité du présent contrat une remise de 25% au Distributeur, appliquée sur les prix du tarif du Fabricant en vigueur – tarif public gamme NITROPLUS, notamment- à l'exclusion de :

- L'emballage
- Franco
- La formation des Clients
- Les interventions sur site du personnel du fabricant
- Les frais de voyage et de séjour

Les prix seront révisés le premier Janvier de chaque année (indépendamment de la date de signature du présent contrat) et n'excéderont pas les standards applicables en France. Le nouveau tarif " NITROPLUS" sera remis au Distributeur à la même date.

Les factures du Fabricant seront payées par le Distributeur 30 jours fin de mois date de livraison, dans la limite d'un encours du Distributeur chez le Fabricant de 30.000 Euros maximum, ou à affiner ensemble ultérieurement.

Le non respect du délai de paiement par le Distributeur autorisera le Fabricant à remettre en question ce délai.

CHAPITRE V : DUREE DU CONTRAT

Art 16. Validité du Contrat

Indépendamment de la date de signature du présent contrat, les clauses de celui-ci ne s'appliqueront qu'à partir de la date de la première commande d'un des Produits, passée par le Distributeur au Fabricant, sous réserve d'acceptation de la commande par le Fabricant.

Le présent contrat aura une validité d'un an à compter de la date d'effet précisée ci-dessus, et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties un mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du présent contrat par l'une ou l'autre des Parties n'ouvrira droit à aucun préjudice ni indemnité vis-à-vis de l'autre Partie.

Art 17. Fin de Contrat Anticipée

Tout manquement à l'exécution du présent contrat constituera une raison suffisante mettant fin au présent contrat sans préjudice ni indemnité.

Art 18. Restitution des Documents et Matériels

Dès la fin du présent contrat, le Distributeur restituera sans délai l'ensemble des documents et matériels mis à sa disposition par le Fabricant dans le cadre de la promotion commerciale des produits du Fabricant.

Art 19. Pénalités

Sans.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Art 20. Juridiction applicable

Le présent contrat est régi par la loi Française.

Art 21. Règlement des conflits

En accord avec les dispositions des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, tout conflit résultant de l'exécution du présent contrat sera réglé en dehors des tribunaux. Un ou plusieurs conciliateurs pourront être nommés selon les règles de conciliation et d'arbitrage, et la décision finale sera irrévocable.

Art 22. Amendements au Contrat

Tout amendement au présent contrat ne sera valide que s'il est écrit et signé par les deux Parties.

Art 23. Lien

Le Distributeur n'a aucun droit de propriété sur le Fabricant

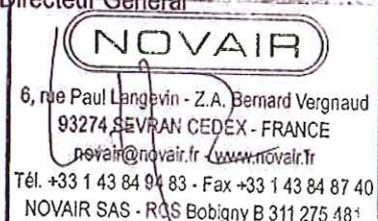
Art 24. Clauses Invalides

Quand bien même une ou plusieurs clauses du présent contrat seraient invalides, cela n'affectera pas la validité des autres clauses.

Chaque page est cotée et paraphée (6 pages) / Signature à l'encre bleue

Fait à SEVRAN, le : 24 Février 2016

NOVAIR sas Laurent Zenou
Directeur Général



GRUPE

NOVAIR

Contrat de distribution exclusive
Page-6 -

Monsieur Alain Balazard, Monsieur René BRET
Représentant légal

SFACS Industrie
Société Fluides Air Comprimé Services
Sarl au Capital de 8000.00 €
3085 rte de Montfalcon
26350 MONTRIGAUD
Tél. : 09 61 31 16 40 - Fax : 04 86 55 63 01
Site Web : www.sfacs-industrie.fr Paraphes
Siret : 518 702 998 00023 - RCS Romans - FR 865 187 029 98

AB RB